



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 25 juin 2010

dossier suivi par : Monsieur Manes
☎ : 04.91.15.64.65.
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2010 - 256

autorisant la société La Ménudelle Enrobés (LME)
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur le site de « La Ménudelle »
sur le territoire de la commune
de Saint Martin de Crau

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2009 par la société La Ménudelle Enrobés (LME) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ménudelle », 13551 Saint Martin de Crau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale à chaud d'enrobés d'une capacité maximale de 80 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « La Ménudelle » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété en dates des :
- 8 /10/2009 – notice d'incidence complémentaire sur la faune et la flore ;
- 15/12/2009 – compléments à l'évaluation des risques sanitaires ;
- 16/11/2009 – compléments à la notice d'hygiène et sécurité ;

Vu la décision en date du 22 juin 2009 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-226 C du 9 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 septembre 2009 au 16 octobre 2009 inclus, sur le territoire des communes de Saint Martin de Crau, Fos sur Mer et Istres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 27 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis motivé du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils municipaux des communes de Saint Martin de Crau, Istres et Fos-sur-Mer ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment l'avis favorable en date du 4 décembre 2009 de la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle faisant suite aux informations complémentaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail apportées le 16 novembre 2009 par le demandeur et venant en complément de la notice d'hygiène et de sécurité contenue dans le dossier initial de demande d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2010 du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 16 juin 2010 ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en réponse aux remarques formulées lors des enquêtes publique et administrative, et notamment celles concernant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la sécurisation de l'accès au site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La Société La Ménudelle Enrobés (LME) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ménudelle », 13551 Saint Martin de Crau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « La Ménudelle », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 : AGREMENT DES INSTALLATIONS :

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1) à chaud	Installation d'enrobage (malaxage à chaud) équipée d'un four sècheur d'agréats au fioul lourd TBTS. Production maximale annuelle 80 000 tonnes/an	-	-	-	-	-
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	Malaxeur d'une puissance de 60 kW	puissance	40	kW	200	kW

			artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW						
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	3 cuves de bitume de capacités unitaires de 60 tonnes 2 cuves pour enrobés de capacités unitaires de 60 tonnes Total : 300 tonnes	Quantité présente	50	tonnes	300	tonnes
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3.	Stockage de fioul : 1 cuve de 60 m3 Capacité équivalente = $60/15 = 4$ m3	volume	10	m3	4	m3

A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint Martin de Crau	787 partiel (0.35 ha sur 54.12 ha)	La Ménudelle

Les installations citées à l'article 12.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse des installations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 0.35 ha.

ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'installation est approvisionnée par des granulats (graviers et sables) issus principalement de la carrière SCLM adjacente. Les installations de la centrale d'enrobage comprennent :

- une zone de pré-stock des matériaux ;
- un pré-doseur composé de 8 trémies de 12 m3 chacune ;
- un sécheur au fioul TBTS ;
- un dépoussiéreur ; (débit 60 000 Nm3/h) ;
- un malaxeur 60 kW ;
- 2 trémies de stockages d'enrobés de 60 m3 chacune ;
- un silo à filler ;
- trois cuves de stockage de bitume de 60 m3 chacune, réchauffées électriquement ;
- une cuve de stockage de fioul de 60 m3 (capacité équivalente 4m3) ;
- un poste de commande ;

- une bascule ;
- un compresseur d'air (puissance 47 kW)

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. : DUREE DE L'AUTORISATION :

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. : GARANTIES FINANCIERES :

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE :

ARTICLE 1.7.1 : PORTER A CONNAISSANCE :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITE :

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel à vocation pastorale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le juge administratif (tribunal administratif de Marseille).

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant le juge administratif.

CHAPITRE 1.9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES :

Nonobstant la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement et aux prescriptions qui le concernent, les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/07	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des Collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT :

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION : :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES :

ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement)

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS :

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS :

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION :

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques	annuel
Article 9.2.2	Relevé des consommations d'eau	mensuel (rapport annuel)
Article 9.2.3	Contrôle des rejets d'eau pluviales	semestriel
Article 9.2.4	Contrôle eaux souterraines : - Niveaux - qualité	mensuel semestriel
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	dans les 6 mois puis tous les 3 ans.

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.7.1	Porté à connaissance	Avant toute modification
Article 1.7.2	Mise à jour des études de danger et d'impact	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	- Déclaration d'accident ou d'incident - Rapport complet	Dans les meilleurs délais Dans les 15 j suivant la demande de l'inspection des installations classées

Article 8.3.2	Etude technico économique pour l'accès aux installations	Dans un délai de 1 an à compter de la notification
Article 9.2.4	Bilan du suivi écologique	annuel
Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité (résultats de l'auto surveillance)	Trimestriel s'il y a lieu
Article 9.3.5	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réalisation
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuels annuelle

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS:

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES:

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET :

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance et capacité	combustible	Autres caractéristiques
1	Cheminée centrale d'enrobage (sécheur malaxeur	Puissance sécheur : 16000 kW ; capacité sécheur : 200 t/h Puissance malaxeur : 60 kW	Fioul (teneur en soufre : <2%)	Altitude du point de rejet : 18 m par rapport au terrain naturel Surface filtre à manche : 700 m2

ARTICLES 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET:

Conduit N° 1	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
	13	1	Débit sécheur : 12 700 Débit ventilateur : 60 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101, 3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101, 3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n° 1
Concentration en O2 de référence	18%
poussières	50
SO2	300
NOx en équivalent NO2	500
COVNM	110
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98	20

ARTICLE 3.2.5 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES:

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

flux	Conduit N° 1		
	Kg/h	Kg/j	Kg/an
poussières	0.65	5.5	1120
SO2	3.8	30.5	6705

NOx en équivalent NO2	6.4	51	11180
COVNM	1.4	11.2	2460
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98	0.25	0.25	450

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU :

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	usage	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau d'alimentation en eau de la carrière SCLM (forage)	Sanitaire et arrosage	A définir par convention d'usage privé dans les limites de l'autorisation de la carrière SCLM

Avant la mise en service de la centrale d'enrobage, l'exploitant établit une convention d'usage de l'eau avec la carrière SCLM, propriétaire du forage.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT :

Article 4.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage :

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour un usage sanitaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles, d'y transiter .

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérés conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU :

ARTICLE 4.31 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et assimilées (eaux d'incendie, eaux suite à un accident)
- eaux domestiques : il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires propre à l'établissement. Les employés de la centrale d'enrobage utilisent les sanitaires de la carrière SCLM et ces effluents sont traités par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l’occasion du démarrage ou d’arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT :

Les principaux paramètres permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d’une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 807 961 Y = 1 837 336
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m3/j)	90
Exutoire du rejet	milieu naturel (fossé périphérique)
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures
Autres dispositions	bassin de rétention de 50 m3

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET :

Article 4.3.6.1 : Conception :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En outre, ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 : Aménagement :

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE :

Sans objet. Tout rejet d'eaux résiduaires est strictement interdit.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES :

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES ET ASSIMILEES :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration (mg/ l)
MES	100
DB05	100
DCG	125
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisables est de 1000 m2.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION :

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS :

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L' INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Types de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Filière
Déchets non dangereux	17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Recyclage sur site ou élimination dans une installation autorisée
	20 01	Déchets ménagers et assimilés non dangereux	Evacuation vers une installation autorisée
Déchets dangereux	17 03 01* et 17 03 03*	Mélanges bitumeux contenant du goudron et produits goudronnés	Recyclage sur site ou élimination dans une installation autorisée
	13 05 01* à 13 05 08*	Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures	Elimination vers une installation autorisée
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Elimination vers une installation autorisée
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Elimination vers une installation autorisée

ARTICLE 5.1.8 : EMBALLAGES INDUSTRIELS :

Les déchets d’emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l’Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l’Environnement relatifs à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d’emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS :

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS :

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V-titre I du Code de l’Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINS :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l’Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION :

L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES :

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-----------------------	----------	----------

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT :

Article 6.2.2.1 : Installations nouvelles :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7H à 22H (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22H à 7H (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2 : Installations existantes :

Au delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES :

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente soit semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 : INFORMATION PREVENTIVE SUE LES EFFETS DOMINO EXTERNES :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques .

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS :

ARTICLE 7.2.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur le périmètre SCLM. Leur accès est distinct de celui de la carrière et les installations séparées physiquement.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2 : BATIMENTS ET LOCAUX :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES-MISE A LA TERRE :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS :

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 : SUBSTANCES RADIOACTIVES :

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RETENTIONS :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : RESERVOIRS :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 : TRANSPORT, CHARGEMENT, DECHARGEMENT :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...)

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS :

ARTICLE 7.5.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE :

Les moyens assurant les ressources nécessaires pour la défense contre un incendie sont définis en tenant compte du débit minimum de 120 m³/h.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimum de 1000 m³ alimentée en permanence. Si l'alimentation est assurée par un forage doté d'une pompe électrique, celle-ci devra être distincte de l'alimentation électrique de la centrale d'enrobage. L'itinéraire d'accès à la réserve d'incendie devra être matérialisé depuis l'entrée de l'établissement.
- des extincteurs en nombre suffisant répartis au niveau des différents postes de la centrale d'enrobage
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Les matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

S'il y a lieu, des moyens de lutte incendie supplémentaires seront déterminés en accord avec le service prévention des sapeurs pompiers de Saint Martin de Crau.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de prévention et de lutte contre un incendie pourront être communs avec ceux des installations de traitement de la carrière SCLM. Une convention de mise à disposition des moyens est alors établie.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES DE SECURITE :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION :

Article 7.5.6.1 : Système d'alerte interne :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.5.7 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS :

Article 7.5.7.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage :

Les eaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m3 avant rejet vers le

milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d’être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d’être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de rétention d’une capacité minimum de 50 m3 équipé d’un déversoir d’orage placé en tête (débit de fuite de 6 l/s).

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d’extinction d’un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d’utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE :

ARTICLE 8.1.1 : EPANDAGES INTERDITS :

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2 : EPANDAGES AUTORISES :

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE :

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 ACCES AUX INSTALLATIONS :

ARTICLE 8.3.1 : ACCES ACTUEL :

L’accès aux installations (ainsi qu’aux installations de la carrière SCLM) s’effectue à partir du carrefour de la Fossette sur la RN568 en empruntant la voie du port autonome sur 1.5 km, puis par une voie de desserte d’environ 2.5 km (après une barrière). Ces deux voies passent dans la réserve naturelle nationale des « Coussouls de Crau ».

En plus des mesures imposées à la carrière SCLM pour le trafic des véhicules sur ces voies, l’exploitant prend les dispositions pour le respect des prescriptions ci-dessous :

- limitation de la vitesse des véhicules liés à l’activité de la centrale (livraison de fioul, de bitume, transports d’enrobés) à 30 km/h
- interdiction de stationner ou de circuler en dehors de l’emprise des voies
- interdiction de faire fonctionner l’avertisseur sonore
- mise en place d’une signalisation adaptée sur la voie depuis la barrière et établissement d’une consigne distribuée aux chauffeurs, rappelant ces obligations
- établissement d’un dossier spécifique en cas d’accident ou de pollution accidentelle sur les voies, tenue à la disposition des services d’intervention sur le site. Ce dossier comprendra au minimum :
 - la liste des produits susceptibles d’être acheminés dans le cadre de l’activité et fiches de données sécurité correspondantes
 - les coordonnées d’entreprises spécialisées dans la récupération de produits et la dépollution

- en cas d'incident ou d'accident sur les voies d'accès aux installations, susceptible d'entraîner une pollution du milieu, l'exploitant s'engage à prévenir sans délai l'inspection des installations classées, les gestionnaires des voies, le gestionnaire de la réserve naturelle.

ARTICLE 8.3.2 : ACCES ALTERNATIF :

L'exploitant s'engage dans la recherche d'un accès alternatif aux installations évitant le périmètre de la réserve naturelle et optimisant le raccordement sur le rond-point de la Fossette, le cas échéant avec l'ensemble des utilisateurs de la voie et en concertation avec les différents acteurs (propriétaires des terrains, gestionnaire de la réserve, services de la commune, services de l'Etat, entreprises voisines).

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant envoie au préfet une étude technico-économique relative à la définition et à la réalisation d'un nouvel accès aux installations évitant la zone de protection spéciale et la réserve naturelle, avec planning associé.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE :

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE :

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES :

Article 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques :

Les méthodes d'analyse sont conformes à celles définies dans l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou tout texte venant s'y substituer.

9.2.1.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses :

Les mesurent portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	continue	oui
O2	annuelle	oui
poussières	continue	oui
CO2	annuelle	oui
CO	annuelle	oui
SO	annuelle	oui
NOx	annuelle	oui
COVNM	annuelle	oui
COV visés à l'annexe II de l'AM du 02/02/98	annuelle	oui
HAP	annuelle	oui

Article 9.2.1.2 : Mesures « comparatives » :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

paramètre	fréquence
débit	annuelle
O2	annuelle
poussières	annuelle
CO2	annuelle
CO	annuelle
SO2	annuelle
NOx	annuelle
COVNM	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98	annuelle
HAP	annuelle

ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU :

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES :

Article 9.2.3.1 : Fréquences et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets :

paramètre	fréquence	Enregistrement (oui ou non)
pH	semestrielle	oui
température	semestrielle	oui
conductivité	semestrielle	oui
MES	semestrielle	oui
DBO5	semestrielle	oui
DCO	semestrielle	oui
Hydrocarbures totaux	semestrielle	oui

Les méthodes d’analyses sont conformes à celles définies dans l’arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou tout texte venant s’y substituer.

ARTICLE 9.2.4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres (un à l’amont, deux à l’aval des installations) dont l’implantation sera soumise à l’avis de l’inspection des installations classées. Sous réserve de l’accord de l’inspection des installations classées, cette surveillance pourra être commune avec celle des activités de la carrière SCLM, auquel cas il sera établi une convention entre les deux établissements.

Des mesures de niveaux piézométriques seront effectuées mensuellement et des analyses qualitatives seront réalisées à fréquence semestrielle (périodes basses-eaux et hautes-eaux) sur les paramètres suivants :

- PH
- turbidité
- conductivité
- hydrocarbures totaux

ARTICLE 9.2.5 : SUIVI ECOLOGIQUE :

L’exploitant s’engage en la mise en œuvre de mesures spécifiques (intéressant insectes et reptiles) ainsi qu’en un suivi écologique pluriannuel (minimum 5 ans) sur le périmètre et les abords de l’installation. Ce suivi pourra être commun avec celui mené dans le cadre de l’autorisation de la carrière SCLM.

Un bilan annuel sera établi et transmis à l’inspection des installations classées et aux services régionaux en charge de la biodiversité (DREAL PACA, service SBEP).

ARTICLE 9.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS :

Article 9.2.6.1 : Analyse et transmission des résultats d’auto surveillance des déchets :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l’inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d’élimination retenues.

L’exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES :

Article 9.2.7.1 : Mesures périodiques :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l’inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l’inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS :

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES :

L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d’auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement ou d’écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l’environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l’état initial de l’environnement, soit réalisé en application de l’article R 512-8 II 1° du Code de l’environnement, soit reconstitué aux fins d’interprétation des résultats de surveillance, l’exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L’AUTO SURVEILLANCE :

Sans préjudice des dispositions de l’article R 512-69 du Code de l’environnement, l’exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traité au minimum de l’interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d’auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l’outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l’inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé annuellement à l’inspection des installations classées.

L’inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d’éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d’un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE L’AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS :

Les justificatifs évoqués au CHAPITRE 5.1 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

ARTICLE 9.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L’EPANDAGE :

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES :

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d’amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES :

ARTICLE 9.4.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS :

Article 9.4.1.1 : Bilan environnement annuel :

L’exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l’année précédente :

Des utilisations d’eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l’ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l’air, l’eau et les sols, quel qu’en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l’extérieur de l’établissement. Ce bilan concerne au minimum, d’après les éléments portés à la connaissance de l’inspection des installations classées, les substances suivantes :

L’exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l’inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l’inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 : Rapport annuel :

Une fois par an, l’exploitant adresse à l’inspection des installations classées un rapport d’activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d’information pertinent sur l’exploitation des installations dans l’année écoulée.

TITRE 10 – ECHEANCES

L’ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification et/ou dès la mise en service des installations à l’exception de :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d’échéance
8.3.2	Réalisation de l’étude pour un accès aux installations alternatif	Dans un délai de 1 an à compter de la notification

TITRE 11 – PUBLICATION :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de l’exploitation, à la disposition des autorités chargées d’en contrôler l’exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Martin de Crau et sera affichée pendant une durée de un mois.

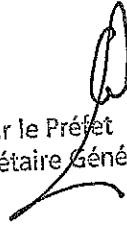
Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

TITRE 12 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le maire de Saint Martin de Crau ;
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Le directeur régional des Affaires Culturelles ;
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
Le directeur départemental de la Protection des Populations ;

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET /

